161/92

18/03/1992

(A)

Audience publique du dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Numéro 12537 du rôle.

Composition:

Messieurs

| | |
|---|---|
| KAYSER, | président de chambre, |
| SCHMIT R., | 1er conseiller, |
| GERARD, | conseiller, |
| SPIELMANN, | procureur général d'Etat adjoint, |
| PETTINGER, | greffier. |

Entre:

Le sieur F) , demeurant à L- (...) , (...) ;

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch en date du 11 juin 1990;

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat, demeurant à Luxembourg;

et

la société SOC19) BELGIUM S.A., établie et ayant son

siège social à B- (...) , (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

intimée aux fins du prédit exploit MERTZIG;

comparant par Maître Vic KRECKE, avocat, demeurant à Luxembourg;

La Cour d'appel:

Statuant sur l'appel, relevé dans les formes et délai de la loi par F) , d'un jugement rendu le 16 mai 1990, par lequel le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, l'a condamné à payer à la société anonyme de droit belge SOC1A) BELGIUM ( SOC1A) ), la somme de 936.843.-frs du chef de marchandises vendues et livrées;

Attendu que dans son exploit introductif d'instance du 26 juin 1989, SOC1A) fit valoir:

- qu'au mois de juin 1987 elle avait accordé à F) la représentation exclusive pour le Luxembourg des châssis pour fenêtres de la marque allemande SOC1),
- qu'il avait été convenu que F) bénéficierait pour la revente d'une remise de 38% à charge pour lui de supporter les frais en relation avec son commerce,

Attendu qu'à l'appui de sa demande SOC1A) produisit:

- 18 factures d'un import total de 941.966.-frs datées du 26 février 1988 correspondant à des livraisons effectuées de septembre à novembre 1987 et concernant

des commandes passées par F) avant le 6 septembre 1987,

- un décompte faisant apparaître un solde de 936.843.-frs et ce après compensation des susdites factures avec, respectivement des encaissements faits par SCC1A) pour compte de F) et vice-versa et après déduction d'une participation dite "confidentielle et à titre d'arrangement" de SCC1A) aux frais commerciaux que F) soutint avoir exposés;

Attendu que F) contesta ce décompte; que compte tenu de nombreuses malfaçons des marchandises livrées, il reconnut un solde de 500.593.-frs duquel il entendit déduire encore 362.841.-frs à titre de frais commerciaux exposés pour compte de SCC1A) et 201.099.-frs en paiement d'une facture de marchandises destinées à un client de cette dernière, de sorte que le solde final ne serait que de 81.530.-frs;

Attendu que pour statuer comme ils l'ont fait par leur jugement du 16 mai 1990, les premiers juges:

- ont considéré que la demande de SCC1A) se trouvait justifiée à suffisance sur base des factures versées en cause établissant les commandes passées par F) pour ses propres clients,

- ont écarté le moyen tiré par ce dernier des prétendues défectuosités au motif qu'elles étaient "restées à l'état de simples allégations" alors qu'elles "sont de nature à provenir de prises de mesures incorrectes et qu'elles ont pu être occasionnées lors du montage",

- ont refusé d'ordonner l'exécution provisoire du juge-

ment, SOC1A) n'ayant ni donné caution, ni justifié de solvabilité suffisante;

Attendu que l'appelant demande à la Cour, principalement, de déclarer "la demande irrecevable, ratione valoris, à concurrence" de 16 des 18 factures ne dépassant pas le taux de compétence du tribunal de paix; que tant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, que la Cour seraient incompétents pour connaître de ces factures dont la valeur ne dépasserait pas le taux de compétence du tribunal de paix;

Attendu que si en cas de pluralité de demandes, les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces prétentions;

que tel est le cas en l'espèce, étant donné que la demande n'est pas fondée sur des contrats distincts reposant sur des causes différentes, mais sur des factures relatives à un ensemble de marchandises commandées par F) dans l'intérêt de son commerce; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Attendu que F) , contestant sa qualité de commerçant, fait valoir en ordre subsidiaire que SOC1A) ne saurait rapporter la preuve de sa demande suivant les règles inscrites à l'article 109 du Code de commerce;

Attendu qu'il ressort des renseignements fournis à la Cour et des pièces auxquelles elle peut avoir égard que F) n'était pas, au moment de passer les commandes, simple gérant agissant pour compte de la société à responsabilité limitée SOC1B) constituée le 2 octobre 1987, actuellement en état de faillite; qu'en effet les 18 commandes

litigieuses ont été recueillies avant la date de constitution de ladite société (voir pièces no 11 à 27, farde de pièces de l'appelant); que F) a d'ailleurs pris, dans l'acte de constitution la qualité de "commerçant";

Attendu que s'il est encore vrai que les commandes ont été portées sur des imprimés de SOC1A) , il n'en résulte pas nécessairement que F) n'était que simple représentant de cette société rémunéré sur base de commissions; que les livraisons effectuées à la suite de ces commandes ont d'abord été facturées à F) personnellement et non pas à ses clients ayant passé les commandes; que F) a par la suite facturé les livraisons à ses clients soit par des factures à en-tête de la société SOC1B) , constituée entretemps, soit par des factures à en-tête " F) " (voir pièces no 36, 40, 43, 45, 46, 47); que F) n'était pas rémunéré sur base de commissions, mais bénéficiait de la part de SOC1A) d'une remise de 38% qui constituait sa marge bénéficiaire;

qu'il découle nécessairement de ces éléments qu'au moment de passer les commandes litigieuses, F) avait pour activité l'achat, en vue de la revente, de châssis de fenêtres; que sa qualité de commerçant est donc constante; qu'il s'ensuit que conformément à l'article 109 du Code de commerce, entre commerçants et pour affaires de commerce, la preuve des achats et ventes est libre et peut se faire par facture acceptée;

Attendu que l'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché et, de plus, une manifestation d'accord sur la créance affirmée par le fournisseur en exécution de ce marché;

que l'acceptation de la facture implique donc, non seulement l'accord sur l'existence du contrat, mais également l'accord sur la conformité de la fourniture avec les qualités promises;

que pour enlever à son silence toute signification d'adhésion au contrat, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son fournisseur, doit prendre l'initiative de protester; que le délai, essentiellement bref, dépend de la nature du contrat, de son objet et du comportement réciproque des parties;

Attendu que F) conteste que GCC1A) "a effectivement livré la totalité des marchandises qu'elle invoque"; qu'il se prévaut encore de défectuosités ( "châssis abimés à la fabrique" pièce 35) étant donné qu'il avait rencontré des problèmes avec ses propres clients auxquels il aurait dû concéder des rabais;

Attendu que les griefs au demeurant vagues et imprécis dont F) se prévaut sont à qualifier soit de non-conformités à la commande, soit de vices apparents décelables dès réception de la marchandise; qu'il est cependant constant que l'appelant a disposé des châssis livrés en les employant sur les chantiers, rendant par là difficile, voire impossible, l'identification des fournitures qu'il entend actuellement refuser d'agréer;

que cet emploi vaut cependant agréation de la marchandise;

Attendu qu'en plus GCC1A) avait groupé une première fois ses fournitures de septembre, octobre et novembre 1987 sur 4 factures; que F) , sans émettre aucune contestation s'est borné à exiger, après réclamation de la part de GCC1A) , qu'une facture soit établie pour

chaque client séparément; que ces 18 factures lui ont été adressées le 28 février 1988;

que l'appelant ne saurait dès lors se prévaloir d'une lettre de réclamation écrite le 23 août 1988 dans laquelle son mandataire conteste, pour la première fois et sans y apporter des précisions, le décompte établi par SOC1A) ;

que ces réclamations intervenues après réception non des factures, mais d'itératifs rappels (voire lettre SOC1A) du 4 mai 1988, pièce 49) soit, au mieux, après 6 mois voire 10 mois de la réception des factures initiales, sont à considérer comme tardives eu égard aux circonstances de la cause;

qu'il s'ensuit que l'appelant, ayant agréé les livraisons, est actuellement forclos à invoquer des non-conformités ou des vices qu'auraient présentés ces marchandises;

que le solde réclamé de 936.843.-frs sur base du décompte SOC1A) (pièce no 19 de l'intimée) est dès lors justifié;

Attendu que F) entend en déduire "par compensation judiciaire" la somme de 362.841.-frs qu'il soutient avoir exposée à titre de frais commerciaux pour compte de SOC1A) , montant que l'intimée aurait accepté;

Attendu que s'il est vrai que SOC1A) avait dans sa lettre de rappel du 4 mai 1988 pris en compte ce montant pour réclamer d'ores et déjà le paiement du solde sur lequel "il n'y a pas d'opposition" possible de la part de F) , l'intimée prenait soin de préciser qu'elle n'était pas d'accord sur "le montant exact des frais" qui lui

étaient réclamés;

Attendu que F) , en sa qualité de commerçant indépendant, assumait lui-même le risque financier de ses activités, de sorte que tous les frais relatifs à l'organisation de cette activité doivent rester à sa charge;

que SOC1A) n'a jamais accepté le décompte des frais établi par l'appelant;

que celui-ci n'a pas non plus établi d'avoir agi comme mandataire ou comme gérant d'affaires de l'intimée en payant les frais exposés comme il le soutient, par un ancien représentant de SOC1A) ; qu'il convient dès lors de le débouter de ce chef de sa demande reconventionnelle;

Attendu que F) réclame encore reconventionnellement la somme de 201.089.-frs payée le 27 novembre 1987 à la société SOC2) en paiement d'une facture concernant des marchandises destinées à un certain C) et commandées par l'appelant;

Attendu que l'intimée conteste à juste titre toute relation contractuelle tant avec la société SOC2) qu'avec C) ;

qu'il ressort des propres pièces de l'appelant que c'est la s.à.r.l. SOC1B) qui a facturé à C) les marchandises commandées par son gérant F) à la société SOC2); que c'est SOC1B) qui a par ailleurs assigné C) devant le tribunal de grande-instance de Thionville en paiement d'un solde de 186.911.-frs resté en souffrance;

qu'il s'ensuit que la demande reconventionnelle n'est pas fondée;

Attendu qu'il convient encore, par adoption des motifs des premiers juges, de rejeter l'appel incident tendant à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir;

Par ces motifs,

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu;

reçoit tant l'appel principal qu'incident en la forme;

les dit non fondés et confirme le jugement entrepris;

condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel dont distraction au profit de Maître Vic KRECKE, avoué concluant, sur ses affirmations de droit.